cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Isabelle PERREIN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Montpellier (Hérault)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2602523-5, 2602491-5, 2602524-5 et 2602742 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 72213 LS en date du 18 juin 2026 ;
 - lettre n° 73110 LS en date du 26 juin 2026 ;
 - lettre n° 73562 LS en date du 3 juillet 2026 et sa réponse reçue le 8 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 288 038 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 111 169 euros et un montant de recettes déclarées de 116 943 euros dont 68 866 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 400 euros, correspondant à des honoraires d'avocat.

En application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les dons

consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. En l'espèce, les recettes du compte de campagne font état d'un don consenti par une personne physique pour 4 500 euros, qui a été effectué depuis le compte bancaire d'un donateur ayant déjà versé un don du même montant. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte ladite somme.

Eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais la Commission a décidé de réduire le remboursement de l'État à hauteur de 3 000 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 110 769 euros, et en recettes à 112 043 euros, dont 68 466 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 136 819 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 110 769 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 274 euros, soit 67 192 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 67 192 euros.

Toutefois, aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a bénéficié d'un don irrégulier au regard des dispositions de l'article L. 52-8 du code précité. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 3 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi à 64 192 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 274 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Isabelle PERREIN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 110 769 euros

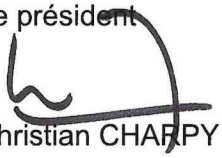
en recettes à 112 043 euros

soit un excédent de 1 274 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 64 192 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY